



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN
Association de défense des habitants contribuables de
l'Aigoual
Le Devois
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 16 MAR. 2010

Références à rappeler : 20100886-VH

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 11 mars 2010 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

_____ Avis n° 20100886-VH du 11 mars 2010 _____

Monsieur Jacques RUTTEN, pour le compte de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 février 2010, à la suite du refus opposé par le président de la communauté de communes de l'Aigoual à sa demande de copie des « documents comptables » ayant permis de fixer le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) de la maison de retraite de Valleraugue et du centre médical de Notre-Dame-de-la-Rouvière pour les années 2007 à 2009.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de la communauté de communes de l'Aigoual a informé la commission de ce que les documents sollicités ont été communiqués au demandeur par courrier en date du 18 novembre 2009, soit antérieurement à sa saisine en date du 4 février 2010.

La commission ne peut, dès lors, que déclarer irrecevable la demande d'avis, aucun refus n'ayant, en réalité, été opposé au demandeur. Elle invite d'ailleurs ce dernier à faire preuve de discernement dans l'exercice du droit d'accès prévu par la loi du 17 juillet 1978.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat